

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU  
20 DÉCEMBRE 2018**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Bonaventure, tenue le jeudi 20 décembre 2018, à 18h36, à la salle municipale, sous la présidence de Guy Lavoie, maire.

Sont aussi présents, les conseillers Gilles Forcier, Raymond Paulhus, Gabriel Cheeney, Keven Trinque, Pierre Pepin, René Belhumeur ainsi que Jessy Grenier, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim.

**Quorum**

Les membres du conseil formant quorum, la séance est déclarée régulièrement constituée.

2018-12-005

**1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Sur proposition de René Belhumeur, il est résolu, unanimement :

- d'adopter l'ordre du jour tel que lu.

Prière

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

**4. LÉGISLATION**

4.1 Adoption du règlement de taxation 2019

**5. ADMINISTRATION**

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**7. TRANSPORT ROUTIER – VOIRIE MUNICIPALE**

**8. AQUEDUC – ÉGOUT – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

**9. URBANISME**

**10. LOISIRS – CULTURES – ORGANISMES**

- 11. Varia
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance

ADOPTÉE

## **4. LÉGISLATION**

2017-12-006

### **4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT DE TAXATION 2019**

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné le 4 décembre 2018 avec l'adoption du projet de règlement;

Sur proposition de Pierre Pepin, il est résolu, unanimement :

- que le présent règlement portant le numéro 295/2018 soit adopté tel qu'énoncé ci-dessous:

ADOPTÉE

### **PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-BONAVENTURE**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 295/2018**

#### **pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2019 et les conditions de perception**

#### **ARTICLE 1. TAUX DES TAXES FONCIÈRES.**

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0,58/100 \$** pour l'année 2019.

Que les taux des taxes foncières pour l'exercice financier 2019 soient établis de la façon suivante :

-foncière générale	: <b>0,5046 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière Sûreté du Québec (50% facture)	: <b>0,0320 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R. 252/2013 (voirie 4 <sup>e</sup> rg)	: <b>0,0203\$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R-182/2003 (égout)	: <b>0,0077 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière emprunt R-228/2009 (voirie Petit 5 <sup>e</sup> rg)	: <b>0,0099 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-foncière entretien (égout)	: <b>0,0040 \$</b> / 100 \$ d'évaluation
-vidange fosse (étang)	: <b>0.0015 \$</b> / 100 \$ d'évaluation

Pour les matricules agricoles, ces taxes foncières seront applicables dans le calcul du crédit agricole.

#### **ARTICLE 2. COMPENSATIONS RELIÉES AUX DÉCHETS**

##### **2.1 COMPENSATION POUR MATIÈRES RECYCLABLES ET RÉSIDUELLES**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des déchets ainsi que la collecte sélective et tri des matières récupérables pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement, soit fixée en fonction de l'usage des lieux qui est défini selon les dispositions suivantes:

##### **USAGE RÉSIDENTIEL**

###### **CATÉGORIE I - Usage résidentiel**

###### **COMPENSATION**

par unité résidentielle ou de logement (R) : **127.44 \$**

###### **CATÉGORIE II - Usage résidentiel saisonnier**

###### **COMPENSATION**

par chalet (RS) : **63.72 \$**

## USAGE INDUSTRIEL

### CATÉGORIE III - Usage industriel "A".

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -confection de meubles, de portes, de fenêtres, etc. ayant une superficie de plus de 2 000 pieds carrés, - recyclage de pièces d'auto, camions, motos d'une superficie supérieure à 40 000 pieds carrés, -usinage de fil, -entrepasage et transformation des produits agricoles et forestiers tels que meunerie, laiterie, fromagerie, abattoir, scierie, etc. -fabrication de terreau, compost, mousse de tourbe, etc.

#### COMPENSATION:

usage industriel "A" avec conteneur (IAC)	:	<b>6 647.04 \$</b>
usage industriel "A" sans conteneur (IA)	:	<b>1 329.41 \$</b>

### CATÉGORIE IV - Usage industriel "B".

Cette catégorie vise les commerces et autres établissements effectuant : -entrepasage et mise en conserve de légumes, -transformation de la matière plastique, -confection de meubles, portes, fenêtres, etc. d'une superficie égale ou inférieure à 2 000 pieds carrés, - centre de recyclage de pièces d'autos, de camions, de motos d'une superficie égale ou inférieure à 40 000 pieds carrés, -atelier de soudure incluant fabrication métallique, -etc.

#### COMPENSATION:

usage industriel "B" avec conteneur (IBC)	:	<b>1 329.41 \$</b>
usage industriel "B" sans conteneur (IB)	:	<b>265.88 \$</b>
usage industriel "B" avec résidence (IBR)	:	<b>199.41 \$</b>

## USAGE COMMERCIAL

### CATÉGORIE V - Usage commercial "A".

Cette catégorie concerne les usages suivants : -marché d'alimentation d'une superficie supérieure à 2 000 pieds carrés, -boucherie, -dépanneur avec boucherie et boulangerie, -dépanneur avec gaz-bar, -pharmacie, -restaurant avec motel, -quincaillerie et vente de matériaux de construction d'une superficie supérieure à 3 000 pieds carrés, -emplacement de camping, -etc.

#### COMPENSATION:

usage commercial "A" avec conteneur (CAC)	:	<b>1 329.41 \$</b>
usage commercial "A" sans conteneur (CA)	:	<b>1 063.53 \$</b>

### CATÉGORIE VI - Usage commercial "B".

Cette catégorie concerne les usages suivants : -commerces de table d'hôte, casse-croûte, -magasins à rayon, -vente d'appareils ménagers et d'ameublement, -compagnie de transport, -entrepôt, -vente et réparation d'équipements de ferme, de machinerie agricole ou sylvicole, -garage, -vente d'automobiles, camions, motos et vente de pièces, -vente et réparation d'équipement de menuiserie, -débosselage, -atelier de mécanique, -atelier d'usinage, atelier de soudure, -dépanneur, -maison de chambres, -atelier de vente de bois pour plancher, -quincaillerie et vente de matériaux de construction ayant une superficie de 3000 pieds carrés et moins, -entreprises sanitaires, -atelier de nettoyage de véhicules, -tapis et décoration, -vente et fabrication de store, -entrepreneur en ventilation, -lingerie, -bar, -traiteur, -spécialiste en isolation, en recouvrement, -tabagie, -vente et réparation d'appareils ménagers ou électroniques, -tri de journaux, -poste d'essence, -fabricants de cabanons, de meubles de parterre, -chenil, pension d'animaux, toilettage d'animaux, -vente, réparation et entreposage de fourrures, -nourriture d'animaux, -puisatier, -entrepreneur en construction, -entrepreneur en plomberie, -entrepreneur électricien, -lettrage, -calibrage de balances, -menuiserie, -imprimerie, -clinique médicale, dentaire, vétérinaire, -institution financière, -garderie, -atelier de couture, -entrepreneur artisan, -entrepreneur en déneigement, entretien pelouse, -paysagiste, -exploitation agricole, élevage d'animaux, exploitation forestière, pépinière, etc. (les exploitations agricoles enregistrées étant identifiées « EAE »), -etc.

#### COMPENSATION:

usage commercial "B" avec conteneur (CBC)	:	<b>1 329.41 \$</b>
usage commercial "B" sans conteneur (CB)	:	<b>232.65 \$</b>
usage commercial "B" EAE (CB-EAE)	:	<b>265.88 \$</b>

usage commercial "B" avec résidence (CBR)	:	<b>132.94 \$</b>
usage commercial "B" EAE avec résidence (CBR-EAE)	:	<b>232.65 \$</b>

Pour les matricules agricoles, ce service est applicable dans le calcul du crédit agricole.

### **CATÉGORIE VII - Usage commercial "C".**

Cette catégorie vise les commerces de vente au détail non énumérés aux autres catégories. Elle vise également les usages suivants : -entreprises sans garage/entrepôt, -bureau de professionnel (comptable, notaire, architecte, etc.), -courtier d'assurance, -salon funéraire, -bijouterie, -cordonnerie, -nettoyeur, -presseur, -remboursement. Elle vise aussi l'exercice des métiers, arts tel: -coiffeur, -esthéticien, -couturier, -graveur, -photographe, -graphiste, etc. et autres services comme: service de copie, de dactylographie, de publicité, de reliure, etc.

#### **COMPENSATION:**

usage commercial "C" avec conteneur (CCC)	:	<b>1 329.41 \$</b>
usage commercial "C" sans conteneur (CC)	:	<b>132.94 \$</b>
usage commercial "C" avec résidence (CCR)	:	<b>99.71 \$</b>

## **2.2 PRÉCISIONS SUR LES COMPENSATIONS**

Ces compensations seront récupérables au même titre qu'une taxe foncière.

Lorsqu'un établissement dessert plus d'une catégorie d'usage, il sera établi une compensation par catégorie.

Le terme "avec résidence" s'applique lorsqu'une résidence est rattachée à l'établissement visé et habitée par un des propriétaires de l'établissement. Une compensation de catégorie I (résidence) est facturée en plus.

Les compensations identifiées comme « EAE » sont éligibles au calcul du crédit agricole.

## **2.3 PAIEMENT PAR PROPRIÉTAIRE(S) DE L'IMMEUBLE**

Les compensations pour le service d'enlèvement des déchets doivent, dans tous les cas, être payées par le(s) propriétaire(s) de l'immeuble.

## **2.4 EXEMPTIONS**

Les immeubles définis au paragraphe 8 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale sont exemptés (église et presbytère).

## **2.5 AUCUN REMBOURSEMENT**

Aucun remboursement ne sera accordé pour cause de vacance de l'unité d'occupation ou d'abandon des activités commerciales ou industrielles durant l'exercice financier.

## **2.6 CARACTÈRE SAISONNIER**

Un caractère saisonnier est reconnu aux emplacements de camping ainsi qu'aux casse-croûte sans sièges intérieurs. Ceux-ci pourront être chargés à demi-tarif (art.2.1).

## **ARTICLE 3. COMPENSATIONS RELIÉES AUX MATIÈRES ORGANIQUES**

### **3.1 COMPENSATION POUR MATIÈRES ORGANIQUES**

Qu'une compensation annuelle pour le service de cueillette, transport et élimination des matières organiques pour tout usager, propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence, soit fixée selon la disposition suivante:

#### **USAGE RÉSIDENTIEL**

##### **CATÉGORIE I - Usage résidentiel**

#### **COMPENSATION**

par unité résidentielle ou de logement (R)	:	<b>34.00 \$</b>
--	---	-----------------

## **ARTICLE 4. COMPENSATION POUR SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Qu'une compensation annuelle de **70.72 \$** par unité (fiche) d'évaluation soit établie afin de défrayer l'équivalent de la moitié de la facture pour les services de la Sûreté du Québec.

Ce taux est établi selon le nombre d'unités inscrit au rôle d'évaluation lors de l'adoption du présent règlement et elle est non remboursable.

Pour les matricules agricoles n'ayant aucune valeur résidentielle, le service de la Sûreté du Québec sera inclus dans le calcul du crédit agricole.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

#### **ARTICLE 5. COMPENSATION POUR CONTRÔLE DES MOUCHES NOIRES**

Afin de pourvoir au paiement de la contribution payable à la Municipalité de Saint-François-du-Lac (mandataire avec la Ville de Drummondville), en vertu du contrat pour le contrôle biologique des mouches noires, qu'une compensation annuelle soit fixée à **49,64 \$** par unité de logement, incluant les chalets et les roulottes. Ces compensations seront chargées aux propriétaires de l'emplacement où se trouve l'unité de logement.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

#### **ARTICLE 6. COMPENSATIONS POUR LES EAUX USÉES**

##### **6.1 RÈGLEMENT D'EMPRUNT 182/2003 (DETTE)**

Qu'une compensation annuelle soit fixée pour rembourser la dette du règlement d'emprunt 182/2003 pour la mise en place d'un système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées aux taux suivants :

- **484,33 \$** / unité pour tous les immeubles desservis (excluant le Domaine Labonté)

- **160,17 \$** / unité pour le Domaine Labonté

Les unités, telles que définies par le règlement 182/2003, sont identifiées dans le document intitulé « liste des unités pour taxation réseau d'égout » approuvé par la résolution 13-12-17.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

##### **6.2 COÛT D'EXPLOITATION DU SYSTÈME**

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts d'exploitation du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les immeubles desservis, excluant les terrains vacants, tel qu'identifiés dans le document approuvé par la résolution 13-12-17, au taux de **248.62 \$** / unité.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

##### **6.3 COÛT VIDANGE DU SYSTÈME (ÉTANG)**

Qu'une compensation annuelle pour défrayer les coûts de la vidange du système de collecte, d'interception et de traitement des eaux usées soit fixée pour tous les immeubles desservis, excluant les terrains vacants, au taux de **76.09 \$** / unité.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

##### **6.4 VIDANGE DE FOSSE SEPTIQUE**

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques en 2020, qu'une compensation annuelle de **78.52 \$** soit fixée pour tous les immeubles répondant à la définition de « résidence isolée » contenue au règlement numéro 211/2007 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

#### **ARTICLE 7. COMPENSATION POUR RÉFECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION**

Qu'une compensation de 11,00 \$ par unité (fiche) d'évaluation soit établie, pour l'année 2019, afin de défrayer une partie du coût de la réfection du rôle d'évaluation.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

**ARTICLE 8. COMPENSATION POUR RÉFECTION DE LA RUE LALIME**

Selon une entente avec les citoyens de la rue Lalime, il est prévu pour une période de 3 ans, c'est-à-dire 2018-2019-2020, qu'une compensation annuelle étant fixée à 38.85 \$ le mètre linéaire pour les résidences de la rue Lalime concernées.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière.

**ARTICLE 9. COMPENSATION POUR BAC MATIÈRES ORGANIQUES**

La municipalité doit veiller à ce que chaque unité de logement résidentielle ou de logement se dote d'un bac de matières organiques. Le montant d'un bac est fixé à 80.00 \$ par unité résidentielle ou de logement, livraison à la porte incluse. Ces compensations seront chargées aux propriétaires de l'emplacement où se trouve l'unité de logement.

Cette compensation sera récupérable au même titre qu'une taxe foncière et ce seulement pour l'année 2019.

**ARTICLE 10. TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES**

A compter du moment où les taxes, de même que tout autre montant dû à la Municipalité, deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12% calculé quotidiennement.

**ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT**

Les taxes municipales prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. Si elles dépassent 300 \$, le débiteur peut payer celles-ci en un versement unique ou en trois versements égaux. Les montants exigibles à respecter pour chaque versement seront ceux indiqués sur le compte de taxes.

**ARTICLE 12. DATE(S) DE VERSEMENT(S)**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le 1<sup>er</sup> versement des taxes municipales est le 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi des comptes de taxes. Le 2<sup>e</sup> versement, si applicable, devient exigible 90 jours après l'échéance du 1<sup>er</sup> versement et le 3<sup>e</sup> versement devient exigible 90 jours après l'échéance du 2<sup>e</sup> versement. Les dates exactes d'échéance à respecter seront celles inscrites sur les comptes de taxes.

**ARTICLE 13. PAIEMENT EXIGIBLE**

Seul le montant du versement échu est exigible.

**ARTICLE 14. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Copie Certifié Conforme

\_\_\_\_\_  
Guy Lavoie, maire

\_\_\_\_\_  
Jessy Grenier, secrétaire-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : 4 décembre 2018  
ADOPTION : 20 décembre 2018  
PUBLICATION : 21 décembre 2018

ADOPTÉE

**11. VARIA**

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions est mise à la disposition des gens présents et ce, de 18h40 à 18h46.

2018-12-007

**13. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Sur proposition de Keven Trinque, il est résolu, unanimement :

- de lever la séance à 18h47.

ADOPTÉE

---

Guy Lavoie, Maire

---

Jessy Grenier, directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim

---

Jessy Grenier, directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim